

Rapport Article 29

Loi Energie et Climat

Exercice 2022

Rapport établi conformément au V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Introduction

Objet de ce document

En application des dispositions de l'article 29 de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC), les sociétés de gestion de portefeuille doivent mettre à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisés ainsi que la façon dont ils sont appliqués.

Dans le respect des obligations visées au paragraphe ci-dessus, ce document présente la démarche générale ESG de la société de gestion Twenty First Capital (ci-après « TFC »), et notamment :

- La politique d'investissement responsable, qui s'appuie sur une politique de gestion des risques en matière de durabilité et une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité
- La manière dont les risques associés au changement climatique et à la biodiversité sont intégrés dans les décisions d'investissement
- Les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique

Contexte réglementaire

La société de gestion TFC est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de

SFDR) ;

- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

TFC a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de TFC dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

A. Démarche générale de TFC sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

TFC est une société de gestion indépendante développant une stratégie « multi-assets » et « multi-expertises ». Dotée d'une infrastructure « multi-spécialiste », elle gère une large gamme de fonds spécialisés sur les principales classes d'actifs : actions, taux, crédit, commodities, alternatif, private equity...

A ce jour tous les fonds gérés par TFC sont classifiés selon l'article 6 de SFDR. TFC dispose de deux fonds dont la gestion est déléguée à la société de gestion LBO France : France Engagement et France Développement qui sont classifiés selon l'article 8 de SFDR. LBO France applique sa propre politique environnementale quant à la gestion de ces deux fonds.

A ce jour, TFC a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion de ses fonds et de ses mandats de gestion.

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par TFC ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En coordination avec les attentes de ses clients TFC ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de ses investissements avec le Règlement Taxonomie.

B. Moyens internes déployés par TFC

En 2022, en application de sa stratégie, en se basant sur des objectifs réalistes et en tenant compte son organisation, TFC n'a pas de ressources exclusivement dédiées à l'ESG ou la RSE. En revanche, il a été décidé d'évoluer en la matière et de mettre en place en 2023 un dispositif de renforcement des capacités internes et externes (déploiement du dispositif accompagné par des cabinets et des conseillers spécialisés et formation de certains collaborateurs clés à la RSE).

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de TFC

A ce jour, TFC n'applique pas systématiquement d'objectifs d'investissements durables dans la gestion de ses fonds et de ses mandats.

Néanmoins TFC s'efforce d'appliquer les meilleures pratiques ESG à sa propre organisation et gouvernance selon les thématiques suivantes.

▪ Environnementale

- Emissions de GES : réduction des déplacements avec la mise en place du télétravail pour 2 à 3 jours par semaine, limitation des voyages et recours aux réunions à distance, privilégier les déplacements en train, favoriser l'utilisation des transports en commun et du vélo.
- Réduction de la consommation d'énergie et de l'eau. En concertation avec le propriétaire de nos bureaux, il y a eu une démarche d'engagement d'importants travaux pour améliorer l'isolation, rendre efficiente la climatisation (instructions aux collaborateurs pour économiser l'énergie).
- Diminution de l'impact environnemental : limitation de l'utilisation de papier et recyclage.

▪ Sociale

- Insertion professionnelle : collaboration avec des écoles et facultés pour intégrer des stagiaires en fin d'études pour aboutir à des contrats de travail, recours à l'alternance.
- Equité : le recrutement des collaborateurs se fait uniquement sur la base des compétences, aucune différence de rémunération entre hommes et femmes à poste et expérience équivalente.
- Normes de travail élevées : chaque nouveau collaborateur doit signer le Code de déontologie encadrant les règles de conduite et visant à éviter les conflits d'intérêts et les fraudes.

▪ Gouvernance

- La société est dirigée par un Directoire (composé de 3 dirigeants) qui fonctionne sous la surveillance du Conseil de Surveillance composé de 4 membres dont 2 indépendants.
Le règlement interne applicable aux organes de direction et de surveillance n'intègre pas pour l'instant spécifiquement des critères ESG.
- **Politique de rémunération** : TFC applique sa politique de rémunération liée à la performance et encourage une approche modérée et responsable des risques.

TFC verse à ses collaborateurs une combinaison de rémunération fixe et discrétionnaire. La rémunération discrétionnaire tient compte entre autres le respect de toutes les politiques et procédures.

L'enveloppe globale des rémunérations (fixes et discrétionnaires) est proposée par le Directoire et validée par le Comité de Rémunération qui émane du Conseil de Surveillance, en conformité avec la politique de rémunération, établie selon les principes suivants :

- évaluation du développement individuel, de la performance individuelle et de la contribution à la performance collective de l'entreprise,

- association aux risques,
- définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables discrétionnaires en fonction des résultats de la société par le Directoire, et soumise au Comité des rémunérations,
- conformité de la politique de rémunération avec la réglementation applicable à TFC.

Le Directoire détermine le montant individuel des rémunérations, notamment sur la base de l'entretien annuel d'évaluation. Les critères d'évaluation individuelle annuelle permettent de mesurer l'adéquation du collaborateur avec sa fonction, de prendre en considération ses compétences, d'apprécier sa fiabilité, son autonomie et son comportement au regard du respect des règles et procédures en matière de risques ou de conformité.

Cette évaluation rend compte de l'atteinte des objectifs de l'année écoulée et permet de fixer en conséquence les objectifs à venir.

Le Comité de Rémunération procède à l'analyse et l'évaluation des politiques et pratiques en matière de rémunération au regard de l'ensemble des critères pertinents, y compris la politique de gestion des risques.

Concernant la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique de rémunération de TFC, il est précisé qu'à ce jour, la rémunération (y compris celle des gérants) ne prend pas en compte les incidences négatives en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Dans le cadre de la mise en place du dispositif ESG en 2023, des critères relatifs aux procédures de l'impact ESG vont être intégrés dans l'évaluation annuelle des collaborateurs.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Stratégie d'engagement

La société ne réalise pas d'investissement dit socialement responsable (ISR) intégrant simultanément ces différents critères, et ne gère pas de fonds ayant reçu une certification ISR ou un label dans le domaine de l'investissement socialement responsable.

L'équipe de gestion peut tenir compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements, mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc ne pas être conformes aux critères ESG. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que définis par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont ainsi pas prises en compte par les gérants afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du fonds ou du mandat géré.

TFC peut ainsi, dans le cadre de la gestion collective et de la gestion des mandats, sélectionner d'actifs répondant aux critères ESG en toute indépendance et sans aucun conflit d'intérêt ; cette sélection s'inscrit dans le cadre des procédures internes, s'agissant notamment de la sélection des investissements.

Néanmoins, TFC a désormais développé, un formulaire de due diligence (DDQ) des produits utilisés qui intègre spécifiquement des questions sur l'approche en matière de durabilité. Avec le déploiement du dispositif en 2023, cette analyse fera partie intégrante du process de sélection. Ces questions incluent notamment la politique des droits de votes et la politique d'exclusion.

Ce DDQ s'appliquera aux nouvelles recherches des produits (notamment les fonds), mais également aux produits précédemment sélectionnés. Pour les instruments financiers en direct (actions et émetteurs d'obligations), seront utilisés les données relatives à la durabilité disponibles, notamment via Bloomberg.

Politique de vote

TFC assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

TFC publie chaque année un Compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée. La politique de vote ainsi que le rapport des votes et d'engagement actionnarial sont rendus publiques sur le site : www.twentyfirstcapital.com

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Tous les fonds et mandats gérés par TFC se conforment à l'article 6 du Règlement SFDR (Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), et ils n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

De même, TFC en tant que société de gestion, ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie (Règlement Taxonomie).

A ce jour, les investissements réalisés par les fonds gérés par TFC ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Règlement Taxonomie).

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

TFC n'a pas, à ce jour, défini une stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris (COP21).

Dans le cadre du changement de sa stratégie climatique en 2023, TFC va modifier son processus d'engagement climatique pour atténuer ses émissions de gaz à effet de serre. Elle va intégrer systématiquement la prise en compte de la contribution à l'atténuation du changement climatique pour les actifs détenus aux fonds et mandats gérés. Elle procédera également à la mise en place de plans d'action climat afin de définir une trajectoire de réduction des émissions de CO2.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

A ce jour, TFC n'est pas en mesure de formaliser sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité ni d'évaluer sa contribution au respect des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

TFC reconnaît que ses investissements peuvent générer des impacts sur la biodiversité et également avoir des dépendances.

Devant l'absence actuelle de référentiel homogène couvrant la variété des secteurs d'activité de ses divers investissements, TFC reste attentive pour déployer une stratégie d'alignement crédible, en lien avec son activité de multi-stratégies et multi-actifs

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

Dans sa démarche de changement de sa politique ESG, TFC va prendre en compte les risques en matière de durabilité et notamment sur les actifs immobiliers en gestion (Environnement : climat, énergie, CO2, biodiversité, Social, Gouvernance). La cartographie des risques va intégrer ses risques et un dispositif de suivi et de reporting sera déployé.

Suite aux évolutions réglementaires en matière d'ESG et climat, TFC prévoit le renforcement du dispositif de contrôle en intégrant les risques liés aux critères ESG avec notamment la création d'un Comité ESG.